

Naissances,
Mariages et
Décès.

NAISSANCES, MARIAGES ET DÉCÈS.

*Voir “ Enregistrement des Naissances, Mariages
et Décès.”*

NÉGLIGENCE.

Négligence.

1° ACCIDENT DE CIRCULATION. Jugé que l'acteur a contribué sensiblement à l'accident de ce qu'à l'occasion dont s'agit il conduisait sa motocyclette à une vitesse excessive en approchant un carrefour qu'il savait bien être dangereux. Défendeurs déchargés de l'action et l'acteur condamné aux frais.

Weeks v. Fossey et autres.

(1961) 253 Ex. 212.

2° ÉCRIVAIN. Un écrivain n'est pas responsable en dommages-intérêts à de tierces personnes pour les pertes financières qu'elles ont subies par la faute, la négligence ou l'impéritie professionnelles de l'écrivain dans la conduite des affaires de son client.

De Gruchy, veuve Ottley v. Luce.

(1959) 252 Ex. 122, 201.

(1960) 13 C.R. 160.

NUISANCE.

Nuisance.

1° MEASURE OF DAMAGES FOR NUISANCE. The damages are whatever loss results to the injured party as a natural consequence of the wrongful act of the defendant.

Lysaght et ux^{or} v. "Channel Islands Property Holdings Ltd." (1962) 254 Ex. 10.

2° OPÉRATIONS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION. On est en droit de se plaindre d'opérations de construction et de démolition entreprises par une personne si celle-ci les conduit d'une manière dérai-

Nuisance.

sonnable et si elle ne prend pas toutes précautions convenables dans le but de ne pas troubler indûment la jouissance de ses voisins.

Lysaght et uxor v. "Channel Islands Property Holdings Ltd." (1961) 253 Ex. 204.

(*Et voir "Propriétaires et locataires," 4°.*)

3° TRAVAUX DE CONSTRUCTION. Ordre de Justice par lequel l'actrice se plaint du bruit, des oscillations et de la poussière causés par les machines du défendeur et réclamant des dommages-intérêts pour des dégâts à sa propriété et pour la perte de sa santé.

STATUANT en premier lieu sur la question des dégâts à la propriété de l'actrice ;

LA COUR juge que l'actrice a failli à la preuve de ses allégations que les opérations du défendeur ont causé des dégâts à sa propriété ;

STATUANT en second lieu sur les autres réclamations de l'actrice ;

CONSIDÉRANT en droit ;

D'UNE PART ; que l'occupant d'une propriété a droit à la possession paisible et sans empêchement d'icelle, à condition toutefois que son droit à la possession paisible et sans empêchement de sa propriété soit subordonné aux besoins ordinaires des habitants moyens du voisinage et, s'il y a lieu, aux besoins spéciaux d'iceux ;

D'AUTRE PART ; que le propriétaire d'une propriété peut en faire à son gré, à condition toutefois qu'il n'enfreigne pas

la loi et ne fasse rien qui puisse porter Nuisance.
atteinte d'une manière déraisonnable à
ses VOISINS ;

FAISANT application de ces principes
dans l'espèce ;

LA COUR JUGE que quoique l'actrice ait
établi que lesdites opérations ont altéré
sa santé cette altération résulte prin-
cipalement du fait que le nervosisme de
l'actrice la rendait très sensible auxdites
opérations ;

PARTANT décharge le défendeur de
l'action ; chaque partie portant ses frais.

Shaw, veuve Key v. Regal.
(1962) 253 Ex. 429, 437.

NULLITÉ DE SENTENCES.

Nullité de
Sentences.

Voir " Chose Jugée."

NULLITY.

Nullity.

Voir " Matrimonial Causes (Jersey) Law, 1949,"
13°.

OBLIGATIONS.

Obligations.

Voir " Accords."
" Matrimonial Causes (Jersey) Law, 1949,"
11°.
" Quasi-contrat."

OFFICIERS DU CONNÉTABLE.

Officiers du
Connétable.

1° DÉFAUT.

Voir " Assermentations devant la Cour," 2°.

2° DÉMISSION. Officier relevé de sa charge à sa
requête pour raisons de santé.

Re Mauger. (1959) 252 Ex. 53.

Officiers du
Connétable.

3° IDEM. Représentation du Procureur-
Général qu'un Officier du Connétable
avait, pendant une entrevue qui fut
télévisée, calomnié les membres de la
Police des États. Jour fixé pour la plus
outré considération de la représentation
et ordonné que copies de l'acte soient
signifiées tant au Connétable de la
paroisse qu'audit Officier. L'Officier est
relevé de ladite charge.

Re Touzel. Représentation du P.-G.

(1961) 253 Ex. 215, 232.

Officiers
Municipaux.

OFFICIERS MUNICIPAUX.

Voir " Fonctionnaires Publics."

Officiers de
Police
Spéciaux.

OFFICIERS DE POLICE SPÉCIAUX.

1° ASSERMENTÉS pour assister la police à l'occa-
sion de la Bataille des Fleurs.

(1959) 252 Ex. 158.

(1963) 254 Ex. 328.

2° IDEM pour assister la police lors de la
visite de Sa Majesté la Reine-Mère.

(1963) 254 Ex. 197.

Ordres en
Conseil.

ORDRES EN CONSEIL.

Voir " Actes de Parlement."